

Entrée en vigueur, le 3 février 2003



CHAPITRE 285

ASSISTANCE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'AFFAIRES CRIMINELLES

L 14 de 2002
L 31 de 2005

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions
2. Objets
3. Diversité des formes d'entraide
4. Application de la loi

TITRE 2 – DEMANDE D'ENTRAIDE EN GÉNÉRAL

5. Demande d'entraide de la part de Vanuatu
6. Demande d'entraide de la part de pays étrangers
7. Entraide assortie de conditions
8. Refus d'entraide en général
9. Refus d'entraide : peine capitale
10. Refus d'entraide : pouvoir discrétionnaire de l'Attorney Général

TITRE 3 – AIDE À LA COLLECTE DE PREUVES ET LA PRODUCTION DE DOCUMENTS OU AUTRES

11. Demande de la part de Vanuatu pour une aide en matière de preuves
12. Demande d'entraide de la part de pays étrangers en matière de preuves
13. Prise de témoignages
14. Production de documents
15. Déroulement de la procédure
16. Exceptions à la contrainte
17. Certificats d'immunité en vertu d'une loi étrangère

TITRE 4 – ENTRAIDE POUR PERQUISITION ET SAISIE

18. Demande de perquisition et saisie de la part de Vanuatu
19. Demande de perquisition et saisie de la part de pays étrangers
20. Mandat de perquisition
21. Saisie d'autres choses
22. Garde de choses saisies

TITRE 5 – DISPOSITIONS À PRENDRE POUR QUE DES PERSONNES PORTENT TÉMOIGNAGE OU AIDENT DANS UNE ENQUÊTE

Sous-titre 1 - Demandes de la part de Vanuatu

23. Demande d'acheminement de personnes à Vanuatu
24. Détention de personnes
25. Immunité
26. Statut d'une personne poursuivie pour délit commis après son départ du pays étranger
27. Limitation quant à l'utilisation de preuves apportées par certaines personnes
28. Conditions de détention
29. Libération de personnes à la demande d'un pays étranger
30. Arrestation d'une personne qui s'est évadée

Sous-titre 2 - Demandes de la part de pays étrangers

31. Demande d'entraide en pays étranger
32. Transfert d'un prisonnier ou d'une personne
33. Engagements à prendre
34. Effet d'un transfert vers un pays étranger sur la durée de la peine d'un prisonnier

TITRE 6 – DÉTENTION DE PERSONNES EN TRANSIT

35. Transit
36. Arrestation d'une personne en transit
37. Complicité d'aide à l'évasion d'une personne

TITRE 7 – ENTRAIDE CONCERNANT LE PRODUIT D'ACTIVITÉS CRIMINELLES

Sous-titre 1 - Requêtes de la part de Vanuatu

38. Requête en exécution d'ordonnances formulée par Vanuatu
39. Demande d'ordonnance en pays étranger

**Sous-titre 2 - Demandes formulée par les
pays étrangers**

40. Demande d'exécution d'ordonnances formulée par les pays étrangers
41. Dépôt d'ordonnances étrangères
42. Effet de l'enregistrement
43. Modification d'ordonnance
44. Procédure d'enregistrement d'une ordonnance
45. Annulation de l'enregistrement
46. Demande de mandat de perquisition et de saisie pour biens entachés de dol
47. Demande d'ordonnance de contrainte
48. Demande d'ordonnance de renseignements

**TITRE 8 – DEMANDE PAR OU POUR LE
COMPTE D'UN DÉFENDEUR**

49. Demandes par l'Attorney Général pour un défendeur
50. Attestation de l'Attorney Général en cas de refus d'un pays étranger d'accéder à une requête en vertu de l'article 49

**TITRE 9 – ADMISSIBILITÉ DE PREUVES
PROVENANT DE L'ÉTRANGER**

51. Définitions pour le titre 9

52. Procédures auxquelles s'applique le présent titre
53. Demande de documentation de l'étranger
54. Conditions requises pour un témoignage
55. Forme de témoignage
56. Une documentation de l'étranger peut être jointe à titre de preuves
57. Instruction empêchant d'adjoindre des pièces étrangères
58. Attestations relatives à une documentation étrangère
59. Effet du titre sur le droit d'interroger des témoins
60. Application d'autres lois

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

61. Authentification de documents
62. Restrictions quant à l'utilisation de renseignements etc.
63. Demandes d'entraide internationale confidentielles
64. Règlements
65. (*omis*)
66. Dispositions transitoires

ASSISTANCE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'AFFAIRES CRIMINELLES

Portant sur l'entraide internationale en matière d'affaires criminelles.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“affaire criminelle” comprend une affaire (que ce soit en droit vanuatuan ou en vertu de la Loi d'un autre pays), se rapportant à :

- a) l'abandon ou la confiscation de biens en raison d'une infraction ; ou
- b) la restriction concernant des transactions relatives à des biens susceptibles d'être confisqués au motif de délit ;

“agent autorisé”, en vertu d'une disposition de la présente loi, désigne une personne, ou une personne dans une catégorie de personnes, nommée par écrit par l'Attorney Général en qualité d'agent autorisé aux fins de la disposition en question ;

“attestation d'immunité en vertu de la Loi étrangère” désigne une attestation ou une déclaration :

- a) délivrée ou établie par un pays étranger ou en vertu de la Loi d'un pays étranger ; et
- b) indiquant que, conformément à la Loi du pays étranger, des personnes en général, ou une personne précise, peuvent ou non, que ce soit dans le cadre de poursuites en général ou particulières, et que ce soit dans des circonstances générales ou précises, être tenues :
 - i) de répondre à une question spécifique ; ou
 - ii) de produire un document spécifique ;

“bien entaché de dol” a le même sens que dans la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284 ;

“biens” a le même sens que dans la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284 ;

“connexion par vidéo ou internet” désigne un système, y compris une connexion à l'internet, permettant à des personnes réunies dans un lieu, de voir, d'entendre et de parler à d'autres, réunies dans un autre lieu.

“Cour” désigne la Cour Suprême de Vanuatu ;

“crime” désigne :

- a) une infraction commise contre une loi de Vanuatu passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 12 mois au moins ; ou
- b) une infraction commise contre une loi d'un autre pays consistant en un acte ou une omission qui, s'il s'était produit à Vanuatu, serait passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 12 mois au moins

“délict politique” a le même sens que dans la Loi relative à l'extradition, Chapitre 287, pour :

- a) identifier, localiser ou quantifier les biens d'une personne qui a commis l'infraction ;

- b) identifier ou localiser un document nécessaire au transfert des biens d'une personne qui a commis l'infraction ;
- c) identifier, localiser ou quantifier des biens entachés de dol liés à l'infraction ; ou
- d) identifier ou localiser un document nécessaire au transfert de biens entachés de dol liés à l'infraction ;

“détenu” désigne une personne en détention en attendant d'être jugée ou condamnée ou condamnée à une peine de prison pour infraction à la Loi de Vanuatu, mais ne comprend pas une personne qui est en liberté après s'être évadée ;

“détenu étranger” désigne une personne sous détention en attendant d'être jugée ou condamnée ou condamnée à une peine de prison pour infraction à la Loi d'un pays étranger, mais ne comprend pas une personne qui est en liberté après s'être évadée ;

“document” désigne un renseignement enregistré sous une forme quelle qu'elle soit, y compris :

- a) tout ce qui est écrit ou imprimé (y compris une carte, un plan, un graphique ou un dessin) ;
- b) un fichier informatique, y compris un dossier sous forme électronique qui est accessible à Vanuatu ;
- c) une photographie ;
- d) un disque, une bande magnétique, une bande sonore ou autre chose sur laquelle des sons ou d'autres données sont enregistrés ;
- e) un film, un négatif, une bande ou autre chose sur laquelle une image visuelle est enregistrée ;

“document de dépistage de biens”, relative à un crime, désigne un document utile ;

“État étranger” désigne :

- a) tout autre pays que Vanuatu, et
- b) toute partie constituant ce pays, y compris un territoire, une colonie ou un protectorat qui dispose de son propre droit en matière de coopération internationale.

“Loi relative à la criminalité transnationale organisée” désigne la Loi relative à la criminalité transnationale organisée, Chapitre 313 ;

“Loi relative aux produits d'activité criminelle” désigne la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284 ;

“ordonnance de confiscation” désigne une ordonnance de confiscation dans le sens de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284 ;

“ordonnance de confiscation étrangère” désigne une ordonnance rendue en application de la Loi d'un pays étranger, portant confiscation de biens pour infraction à la Loi de ce pays ;

“ordonnance de contrainte” a le même sens que dans la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284 ;

“ordonnance de contrainte étrangère” désigne une ordonnance rendue en application de la Loi d'un pays étranger relative à une infraction à la Loi de ce pays, restreignant une personne donnée ou quiconque de négocier avec des biens ;

“ordonnance de sanction pécuniaire” a le même sens que dans la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284 ;

“ordonnance de sanction pécuniaire étrangère” désigne une ordonnance rendue en application de la Loi d'un pays étranger condamnant une personne à payer au pays étranger

une somme représentant la valeur (ou une partie) de ce que la personne a gagné en commettant une infraction à la Loi de ce pays ;

“poursuites”, s’agissant d’une affaire pénale, comprend une procédure devant un magistrat ou un jury :

- a) afin de réunir des preuves susceptibles de résulter au pénal en une mise en accusation ; ou
- b) afin d’examiner les preuves à l’appui d’une accusation au pénal ;

“prison” comprend une maison d’arrêt, une cellule ou autre lieu de détention ;

“procès”, dans le cas d’une infraction dans un pays étranger, comprend une procédure visant à constater si une personne doit être condamnée au titre de cette infraction ;

“produits d’activité criminelle” a le même sens que dans la Loi relative aux produits d’activité criminelle, Chapitre 284 ;

“télécopie” désigne une copie obtenue ou envoyée par transmission télécopiée ;

2. Objets

La présente loi a pour objets :

- a) de réglementer l’entraide apportée par Vanuatu au niveau international en matière d’affaires criminelles lorsqu’il est saisi d’une requête par un pays étranger portant sur :
 - i) la recherche de preuves ou la présentation d’un document ou autre pièce, aux fins d’une procédure menée dans le pays étranger ;
 - ii) l’établissement d’un mandat de perquisition et de saisie de tout ce qui peut être utile dans le cadre d’une procédure ou d’une enquête menée dans le pays étranger ;
 - iii) la confiscation de biens pour crime à la Loi du pays étranger ;
 - iv) la restriction de transactions relativement à des biens susceptibles d’être confisqués en raison d’un crime commis contre la Loi du pays étranger ; et
- b) de faciliter l’entraide apportée par Vanuatu au niveau international dans des affaires criminelles lorsqu’un pays étranger lui demande de prendre des dispositions pour qu’une personne se trouvant à Vanuatu puisse se rendre dans le pays étranger pour :
 - i) présenter des preuves dans le cadre d’une procédure ; ou
 - ii) apporter assistance dans le cadre d’une enquête ; et
- c) de permettre à Vanuatu d’obtenir une entraide internationale semblable dans des affaires criminelles.

3. Diversité des formes d’entraide

La présente loi n’empêche nullement d’autres formes d’entraide dans des affaires criminelles en sus de celles prévues par la présente loi.

4. Application de la loi

La présente loi s’applique à tous les pays étrangers.

TITRE 2 - DEMANDE D’ENTRAIDE EN GÉNÉRAL

5. Demande d’entraide de la part de Vanuatu

Conformément à la présente loi, seul l’Attorney Général peut formuler des demandes d’entraide internationale au bénéfice de Vanuatu dans le cadre d’une affaire criminelle.

6. Demande d'entraide de la part de pays étrangers

- 1) Toute demande d'entraide internationale pour une affaire criminelle de la part d'un pays étranger doit être adressée à l'Attorney Général ou à une personne autorisée par ce dernier à recevoir de telles demandes en vertu de la présente loi.
- 2) Une demande doit être sous la forme écrite et comprendre ou être accompagnée des renseignements suivants :
 - a) le nom de l'autorité concernée dans l'affaire criminelle objet de la demande ;
 - b) une description de la nature de l'affaire criminelle et un énoncé sommaire des faits et lois pertinents ;
 - c) une explication de l'objet de la demande et de la nature de l'entraide sollicitée ;
 - d) toute information susceptible de faciliter l'exécution de la demande.
- 3) Le non respect des dispositions du paragraphe 2) ne constitue pas un motif de refus de la demande, sauf que l'Attorney Général n'est pas tenu d'y donner suite tant que les dispositions de ce paragraphe n'ont pas été respectées.
- 4) Si un pays étranger adresse une demande à une personne autorisée conformément au paragraphe 1), cette demande est considérée comme ayant été adressée à l'Attorney Général aux fins d'application de la présente loi.
- 5) Si un pays étranger adresse une demande d'entraide internationale en matière d'affaires criminelles à la Cour :
 - a) celle-ci doit renvoyer la demande à l'Attorney Général ; et
 - b) la demande est alors considérée comme ayant été adressée à l'Attorney Général pour les besoins de la présente loi.

7. Entraide assortie de conditions

Une aide peut être apportée à un pays étranger en vertu de la présente loi sous réserve des conditions que l'Attorney Général peut imposer.

8. Refus d'entraide en général

Une demande d'entraide en application de la présente loi de la part d'un pays étranger doit être rejetée si, de l'avis de l'Attorney Général :

- a) la requête se rapporte à la poursuite ou la condamnation d'une personne pour un délit qui constitue un délit politique ou qui en est un délit du fait des circonstances dans lesquelles il a été commis ou est allégué avoir été commis ;
- b) il y a fortement lieu de croire que la demande a été formulée en vue de poursuivre ou de condamner une personne pour un délit politique ;
- c) il y a fortement lieu de croire que la demande a été formulée aux fins de poursuivre, de condamner ou de porter préjudice de toute autre manière à une personne sur le fondement de sa race, de son genre, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ;
- d) le fait d'accéder à la demande porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'intérêt national de Vanuatu ; ou
- e) la demande se rapporte à la poursuite d'une personne pour un délit et que cette personne, eu égard au délit en question ou un autre délit résultant d'un même acte ou d'une même omission que le délit en question,
 - i) a été acquittée ou graciée par un tribunal ou une autorité ayant compétence dans le pays étranger ; ou
 - ii) a purgé la peine prévue par la Loi de ce pays.

9. Refus d'entraide : peine capitale

- 1) Une demande d'entraide de la part d'un pays étranger en application de la présente loi peut être rejetée si :
 - a) elle se rapporte à la poursuite ou la condamnation d'une personne accusée ou condamnée en raison d'un crime qui expose son auteur à la peine de mort dans le pays en question ; et
 - b) l'Attorney Général estime, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'entraide demandée.
- 2) Une demande d'entraide de la part d'un pays étranger en application de la présente loi peut être rejetée si l'Attorney Général :
 - a) croit qu'en y accédant, cela risque d'entraîner la peine capitale pour une personne ; et
 - b) ayant pris en compte les intérêts de la coopération internationale en matière d'affaires criminelles, estime qu'en raison des circonstances de l'affaire, la demande ne devrait pas être acceptée.

10. Refus d'entraide : pouvoir discrétionnaire de l'Attorney général

Une demande d'entraide de la part d'un pays étranger en application de la présente loi peut être rejetée si, de l'avis de l'Attorney Général :

- a) la demande se rapporte à la poursuite ou la condamnation d'une personne pour un acte ou une omission qui, s'il avait été commis à Vanuatu, ne constituerait pas une infraction à la Loi de Vanuatu ; ou
- b) la demande se rapporte à la poursuite ou la condamnation d'une personne :
 - i) pour un acte ou une omission qui a été commis ou est présumé avoir été commis hors de ce pays étranger ; et
 - ii) pour un acte ou une omission qui, s'il avait été commis hors de Vanuatu dans des circonstances analogues, ne constituerait pas une infraction à la Loi de Vanuatu ; ou
- c) la demande se rapporte à la poursuite ou la condamnation d'une personne pour un acte ou une omission pour lequel la personne en cause ne peut plus être poursuivie en raison d'une prescription ou pour toute autre raison s'il :
 - i) avait été commis au même moment à Vanuatu ; et
 - ii) aurait constitué une infraction à la Loi de Vanuatu ;
- d) l'entraide pourrait porter atteinte à une enquête ou une poursuite au pénal à Vanuatu ;
- e) l'entraide porterait atteinte ou serait susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne (qu'elle soit ou non à Vanuatu) ;
- f) l'entraide entraînerait manifestement une injustice ou un déni des droits de l'homme ;
- g) l'entraide imposerait une contrainte excessive eu égard aux ressources de Vanuatu ; ou
- h) compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, il convient de ne pas accorder l'entraide demandée.

TITRE 3 - AIDE À LA COLLECTE DE PREUVES ET LA PRODUCTION DE DOCUMENTS OU AUTRES

11. Demande de la part de Vanuatu pour une aide en matière de preuves

- 1) L'Attorney Général peut solliciter une aide auprès des autorités compétentes d'un pays étranger, dans le cadre d'une poursuite ou d'une enquête au pénal à Vanuatu, pour :
 - a) relever des preuves dans ce pays étranger en application de sa Loi ; ou
 - b) produire un document ou autre dans ce pays étranger conformément à sa Loi.
- 2) En formulant une demande en application du paragraphe 1), l'Attorney Général peut également demander d'avoir la possibilité de faire interroger ou de façon contradictoire, d'interroger la personne portant témoignage ou produisant le document ou autre, et ce depuis Vanuatu par le truchement d'une connexion par vidéo ou internet, par :
 - a) une partie en la cause, ou son représentant légal ; ou
 - b) une personne mise en examen, ou son représentant légal.

12. Demande d'entraide de la part de pays étrangers en matière de preuves

- 1) Si un pays étranger (le pays demandeur) demande que des preuves soient portées à Vanuatu dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête dans une affaire criminelle se déroulant dans le pays demandeur ou un autre pays étranger, l'Attorney Général peut autoriser :
 - a) la collecte de preuves ; et
 - b) la transmission de ces preuves au pays demandeur.
- 2) Si un pays étranger (le pays demandeur) demande qu'un document ou autre à Vanuatu soit produit dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête dans une affaire criminelle se déroulant dans le pays demandeur ou un autre pays étranger, l'Attorney Général peut autoriser :
 - a) la production de ces documents ou autres ; et
 - b) leur transmission au pays demandeur.

13. Prise de témoignages

- 1) Si l'Attorney Général autorise la prise de témoignages en application de l'article 12, un juge peut entendre sous serment le témoignage de chaque témoin en la cause et doit :
 - a) faire transcrire le témoignage par écrit et certifier qu'il a entendu le témoignage ; et
 - b) envoyer le témoignage et l'attestation à l'Attorney Général.
- 2) Le témoignage d'un tel témoin peut être pris en la présence ou non de la personne objet de la procédure dans le pays demandeur ou de son représentant légal (le cas échéant).
- 3) Une attestation par un juge en application du paragraphe 1)a) ou 2) doit confirmer si oui ou non l'une des personnes ci-dessous était présente lorsque le témoignage a été pris ou le document produit, à savoir :
 - a) la personne objet de la procédure dans le pays demandeur ou son représentant légal (le cas échéant) ;
 - b) toute autre personne portant témoignage ou produisant des documents ou autres pièces ou son représentant légal (le cas échéant).

14. Production de documents

- 1) Si l'Attorney Général autorise la production d'un document en vertu de l'article 12, un juge :
 - a) peut exiger que le document lui soit présenté ; et
 - b) doit envoyer le document, si celui-ci est présenté, ou une copie certifiée conforme par ce juge à l'Attorney Général.
- 2) Si l'Attorney Général autorise la production d'une pièce autre qu'un document en vertu de l'article 12, un juge :
 - a) peut exiger que celle-ci lui soit présentée ; et
 - b) doit l'envoyer à l'Attorney Général, si celle-ci est présentée.

15. Déroulement de la procédure

- 1) Le juge diligentant une procédure conformément à l'article 13 ou 14 peut permettre à l'une des personnes ci-dessous de se faire représenter, à savoir :
 - a) la personne faisant l'objet de la procédure dans le pays demandeur ;
 - b) quiconque porte témoignage ou produit un document ou autre pièce dans le cadre de la procédure devant le juge ; et
 - c) l'autorité concernée du pays demandeur.
- 2) Si le pays demandeur en a fait la demande, le juge peut permettre l'interrogatoire ou l'examen contradictoire, par vidéo ou connexion internet depuis le pays demandeur, de quiconque portant témoignage ou produit un document ou autre pièce lors de la procédure de :
 - a) quiconque objet de la procédure dans le pays demandeur ou son représentant légal ; ou
 - b) du représentant légal de l'autorité concernée du pays demandeur.

16. Exceptions à la contrainte

- 1) Sont applicables les lois de Vanuatu :
 - a) obligeant une personne à comparaître devant un juge ; et
 - b) portant sur les témoignages, la réponse à des questions et la production de documents ou autres pièces ;

lors d'audience d'une accusation portée contre une personne en raison d'une violation de la Loi de Vanuatu, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer à obliger une personne en vertu du présent titre à :

 - c) comparaître devant un juge ; et
 - d) porter témoignage, répondre à des questions et produire des documents ou autres.
- 2) Toutefois, aux fins d'application du présent article, la personne objet de la procédure dans le pays demandeur peut témoigner, mais n'y est pas obligée.
- 3) En outre, aux fins d'application du présent article, une personne ne peut être obligée à répondre à une question ou à produire un document ou autre pièce si celle-ci ne saurait y être obligée dans le pays demandeur ou autre pays auquel la demande se rapporte.

17. Certificats d'immunité en vertu d'une loi étrangère

Un certificat d'immunité en vertu d'une loi étrangère est admissible dans une procédure diligentée conformément au présent article comme preuve des faits qui y sont attestés.

TITRE 4 - ENTRAIDE POUR PERQUISITION ET SAISIE

18. Demande de perquisition et saisie de la part de Vanuatu

- 1) Le présent article s'applique dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête relative à une affaire criminelle impliquant un crime à la Loi de Vanuatu ou un bien terroriste et si l'Attorney Général est fondé à croire qu'une chose utile à la procédure ou à l'enquête se trouve peut-être en pays étranger.
- 2) L'Attorney Général peut demander à l'autorité compétente dans le pays étranger un mandat ou autre instrument autorisant, sous la Loi de ce pays :
 - a) une perquisition pour saisir une chose utile à la procédure ou à l'enquête ; et
 - b) une saisie de la chose, si celle-ci est trouvée en conséquence de la perquisition.
- 3) Une chose qui :
 - a) est utile pour la procédure ou l'enquête ; et
 - b) a été obtenue par l'autorité compétente du pays étranger conformément à un procédé autorisé par la Loi de ce dernier, distinct du mandat ou autre instrument (tel que demandé par Vanuatu) autorisant la saisie de cette chose ;peut être admissible comme preuve dans la procédure ou servir dans le cadre de l'enquête, même si elle a été obtenue par d'autres moyens que ceux demandés.

19. Demande de perquisition et saisie de la part de pays étrangers

- 1) L'Attorney Général peut ordonner à un agent autorisé de saisir la Cour d'une demande de mandat de perquisition si :
 - a) une procédure ou une enquête au pénal a été lancée dans un pays étranger ou est liée à des biens terroristes ;
 - b) l'Attorney Général est fondé à croire qu'une chose utile en l'espèce se trouve à Vanuatu ; et
 - c) le pays étranger demande à l'Attorney Général de prendre un mandat de perquisition pour cette chose.
- 2) L'agent autorisé peut saisir la Cour d'une requête pour un mandat de perquisition d'un terrain ou de locaux situés à Vanuatu pour une chose utile pour la procédure ou l'enquête.
- 3) Compte tenu de la nécessité d'agir sans délai pour saisir un bien qui risque d'être détruit ou enlevé, la Cour doit se tenir disponible pour entendre une requête pour un mandat de saisie en application du présent article à brève échéance.

20. Mandat de perquisition

- 1) Si une requête est formulée en vertu de l'article 19 pour un mandat de perquisition concernant une chose utile à une enquête ou une procédure se déroulant dans un pays étranger, la Cour peut délivrer le mandat autorisant l'agent autorisé à :
 - a) se rendre sur le terrain ou les lieux ; et
 - b) perquisitionner ce terrain ou ces lieux pour trouver la chose et la saisir ;
- 2) La Cour peut délivrer le mandat seulement si elle est satisfaite que :
 - a) une procédure ou une enquête au pénal a été lancée dans un pays étranger ou est liée à des biens terroristes ;
 - b) la chose objet de la requête pour le mandat est utile à l'enquête ou la procédure ; et

- c) il est fondé à délivrer le mandat.
- 3) Un mandat délivré en vertu du présent article doit comporter :
 - a) une indication de l'objet du mandat, y compris une mention de la nature du délit concerné ;
 - b) une description de la chose qu'il est autorisé à saisir ;
 - c) une date d'expiration du mandat ; et
 - d) une indication du moment auquel l'entrée est permise, à toute heure ou à des heures données.

21. Saisie d'autres choses

Si, dans le cadre d'une perquisition en vertu d'un mandat délivré en application de l'article 20 pour chercher une chose d'un genre précisé dans le mandat, un agent autorisé trouve autre chose, le mandat est réputé l'autoriser à saisir cette autre chose si l'agent est fondé à croire que celle-ci :

- a) est utile à la procédure ou l'enquête menée dans le pays étranger ou pour apporter des preuves d'un crime commis à Vanuatu ; et
- b) est susceptible d'être dissimulée, perdue ou détruite si elle n'est pas saisie.

22. Garde de choses saisies

- 1) Un agent autorisé qui saisit une chose en vertu du présent titre doit en confier la garde et le contrôle au Commissaire de la Police.
- 2) Si une chose a été confiée à la garde et au contrôle du Commissaire de la Police en application du paragraphe 1), celui-ci doit en informer l'Attorney Général et s'assurer que la chose est gardée en lieu sûr.
- 3) L'Attorney Général peut donner au Commissaire de la Police une instruction écrite sur ce qu'il doit en faire (y compris l'envoyer à une autorité dans un pays étranger).

TITRE 5 - DISPOSITIONS À PRENDRE POUR QUE DES PERSONNES PORTENT TÉMOIGNAGE OU AIDENT DANS UNE ENQUÊTE

Sous-titre 1 - Demandes de la part de Vanuatu

23. Demande d'acheminement de personnes à Vanuatu

- 1) L'Attorney Général peut demander à un pays étranger d'autoriser une personne de ce pays à se présenter à une audience dans le cadre d'une procédure introduite à Vanuatu, si :
 - a) la procédure se rapporte à une affaire criminelle ; et
 - b) l'Attorney Général considère que la personne :
 - i) est un détenu étranger ;
 - ii) est apte à porter un témoignage pertinent à la procédure ; et
 - iii) a consenti à être envoyé à Vanuatu pour témoigner dans la procédure.
- 2) L'Attorney Général peut demander à un pays étranger d'autoriser le transfert d'une personne s'y trouvant pour se rendre à Vanuatu et aider dans le cadre d'une enquête introduite à Vanuatu si :
 - a) l'enquête se rapporte à une affaire criminelle ; et
 - b) l'Attorney Général considère que la personne :

- i) est un détenu étranger ;
 - ii) est apte à apporter son aide dans l'enquête ; et
 - iii) a consenti à être envoyée à Vanuatu pour aider dans l'enquête.
- 3) Si l'Attorney Général formule une requête en vertu des paragraphes 1) ou 2), il peut prendre des dispositions avec l'autorité compétente du pays étranger pour :
- a) l'acheminement de la personne vers Vanuatu ;
 - b) la détention de la personne pendant qu'elle se trouve à Vanuatu ;
 - c) le retour de la personne au pays étranger ; et
 - d) toutes autres questions utiles.

24. Détention de personnes

- 1) Le présent article s'applique :
- a) à une personne qui est acheminée à Vanuatu en provenance d'un pays étranger en réponse à une requête formulée en vertu de l'article 23 ; et
 - b) si le pays étranger demande que cette personne soit gardée en détention pendant son séjour à Vanuatu.
- 2) La personne doit être placée en détention conformément aux instructions écrites de l'Attorney Général pendant son séjour à Vanuatu ou au cours de son transfert entre Vanuatu et le pays étranger, suivant la requête.

25. Immunité

- 1) Une personne se trouvant à Vanuatu :
- a) en raison d'une requête formulée en vertu de l'article 23 ; ou
 - b) pour témoigner dans une procédure ou aider dans une enquête en raison d'une requête par ou pour le compte de l'Attorney Général (à l'exception d'une requête en vertu de l'article 23) portant sur une entraide internationale en matière d'affaires criminelles,
- ne doit pas être :
- c) détenue, poursuivie ou condamnée à Vanuatu pour un délit commis ou présumé avoir été commis avant son départ du pays étranger, en réponse à cette requête ;
 - d) poursuivie au civil pour un acte ou une omission quelconque commis ou présumé avoir été commis avant son départ du pays étranger aux termes de la requête, à savoir une poursuite au civil dont elle ne saurait faire l'objet si elle ne se trouvait pas à Vanuatu ;
 - e) tenue de témoigner dans une procédure à Vanuatu autre que celle objet de la requête ;
 - f) tenue de répondre à des questions, dans le cadre d'une procédure objet de la requête, auxquelles elle ne saurait être tenue de répondre s'il s'agissait d'une procédure au pénal dans le pays étranger ; ou
 - g) tenue de produire un document ou autre pièce, dans le cadre d'une procédure objet de la requête, qu'elle ne saurait être tenue de produire s'il s'agissait d'une procédure au pénal dans le pays étranger.
- 2) Un certificat d'immunité sous une Loi étrangère est admissible comme preuve des faits qui y sont attestés.
- 3) Les dispositions du paragraphe 1) cessent de s'appliquer si :

- a) la personne a quitté Vanuatu ; ou
 - b) la personne a eu la possibilité de quitter Vanuatu et y est restée pour des raisons autres que :
 - i) celles mentionnées dans la requête ;
 - ii) de témoigner dans une procédure à Vanuatu dont l'Attorney Général a certifié par écrit qu'il s'agissait d'une procédure où il était souhaitable que la personne témoigne ; ou
 - iii) d'aider dans une enquête à Vanuatu dont l'Attorney Général a certifié par écrit qu'il s'agissait d'une enquête où il était souhaitable que la personne apporte son aide.
- 4) Une attestation établie par l'Attorney Général aux fins d'application des alinéas 3)b)ii) ou iii) prend effet à compter de la date qui y est précisée (qui peut être la veille du jour où l'attestation est délivrée).
- 26. Statut d'une personne poursuivie pour délit commis après son départ du pays étranger**
- 1) Le présent article s'applique à une personne qui est venue à Vanuatu à la suite d'une requête prise en vertu de l'article 23.
 - 2) Pour les besoins de la présente loi, la personne est réputée se trouver à Vanuatu à cause de la requête pendant toute la durée de son séjour à Vanuatu pour être poursuivie pour une infraction la Loi de Vanuatu qu'elle est présumée avoir commis après son départ du pays étranger.
 - 3) Sans pour autant limiter la portée du paragraphe 2), la personne doit être placée en détention conformément aux instructions de l'Attorney Général prises en vertu de l'article 24.
- 27. Limitation quant à l'utilisation de preuves apportées par certaines personnes**
- 1) Le présent article s'applique à une personne qui se trouve à Vanuatu pour témoigner dans une procédure ou aider dans une enquête :
 - a) soit
 - i) à la suite d'une requête formulée en vertu de l'article 23 ; ou soit
 - ii) à la suite d'une requête (autre qu'une requête formulée en vertu de cet article) de la part de l'Attorney Général pour une entraide internationale en matière d'affaires criminelles ; et
 - b) si la personne a témoigné ou apporté son aide dans la procédure objet de la requête ou dans une procédure certifiée par l'Attorney Général comme étant une procédure où il est souhaitable que la personne témoigne.
 - 2) Le témoignage ne peut être admis ou utilisé dans le cadre d'une poursuite de la personne pour infraction à la Loi de Vanuatu, si ce n'est au motif de faux témoignage au moment de témoigner.
 - 3) Ce que la personne dit ou fait en apportant son aide ne peut être nullement admis ou utilisé dans le cadre d'une poursuite de la personne pour infraction à la Loi de Vanuatu.

28. Conditions de détention

Les lois de Vanuatu s'appliquent à une personne qui se trouve à Vanuatu en raison d'une requête formulée en vertu de l'article 23 et en détention en raison d'une instruction de l'Attorney Général conformément à l'article 24 dans les domaines suivants (dans la mesure où elles sont applicables) :

- a) les conditions de détention de personnes emprisonnées pour des délits à la Loi de Vanuatu ;
- b) le traitement accordé aux personnes en détention ; et
- c) le transfert de personnes d'une prison à une autre.

29. Libération de personnes à la demande d'un pays étranger

L'Attorney Général doit ordonner la libération d'une personne si :

- a) celle-ci est gardée en détention en vertu d'une instruction prise en application de l'article 24 ; et
- b) le pays étranger d'où vient la personne en demande sa libération.

30. Arrestation d'une personne qui s'est évadée

1) Un agent de police peut arrêter une personne sans mandat si l'Attorney Général est fondé à croire que celle-ci :

- a) a été amenée à Vanuatu en raison d'une requête prise en vertu de l'article 23 ; et
 - b) s'est évadée alors qu'elle se trouvait à Vanuatu en raison de cette requête.
- 2) L'agent de police doit faire traduire la personne en justice dans les plus brefs délais.
- 3) Si la Cour considère que la personne s'est évadée, elle peut délivrer un mandat autorisant tout agent de police à l'incarcérer de nouveau.

Sous-titre 2 - Demandes de la part de pays étrangers

31. Demande d'entraide en pays étranger

Le présent sous-titre s'applique si :

- a) une procédure ou une enquête dans une affaire criminelle a été lancée dans un pays étranger ;
- b) ce pays étranger demande qu'un prisonnier à Vanuatu (qu'il soit ou non en détention) soit transféré vers ce même pays pour comparaître dans la procédure ou aider l'enquête ;
- c) l'Attorney Général est fondé à croire que le prisonnier est apte à porter un témoignage pertinent à la procédure ou une aide utile à l'enquête ; et
- d) l'Attorney Général considère :
 - i) que le prisonnier a consenti à témoigner ou apporter son aide au pays étranger ; et
 - ii) le pays étranger a fourni des engagements suffisants (avec ou sans réserve) concernant les questions visées à l'article 33.

32. Transfert d'un prisonnier ou d'une personne

1) Si le prisonnier est en détention, l'Attorney Général peut :

- a) ordonner qu'il soit libéré de prison pour lui permettre de se rendre dans le pays étranger afin de témoigner dans la procédure ou d'apporter son aide à l'enquête ; et
- b) organiser le transfert du prisonnier à destination du pays étranger sous la garde d'un agent de police ou un agent de la prison désigné par lui à cette fin, après avoir émis les instructions ou autorisations nécessaires pour sa libération.

- 2) Si le prisonnier a été placé en liberté conditionnelle ou libéré en vertu d'une autre ordonnance ou autorisation de mise en liberté, l'Attorney Général peut alors :
 - a) autoriser son transfert vers le pays étranger pour porter témoignage ou apporter son aide et obtenir les autorisations, habilitations, permissions ou modifications nécessaires eu égard à l'ordonnance ou à l'autorisation ; et
 - b) sous réserve de l'obtention des autorisations, habilitations, permissions ou modifications nécessaires, d'organiser le transfert du prisonnier vers le pays étranger.
- 3) L'Attorney Général peut organiser le transfert d'une personne (distincte d'un prisonnier) en pays étranger si :
 - a) une procédure ou une enquête sur une affaire criminelle a été lancée dans le pays étranger ;
 - b) le pays étranger demande que la personne s'y rende pour porter témoignage dans la procédure ou aider dans l'enquête ;
 - c) l'Attorney Général est fondé à croire que la personne est apte à fournir un témoignage pertinent pour la procédure ou une aide utile à l'enquête ; et
 - d) l'Attorney Général considère :
 - i) que la personne a consenti à se rendre dans le pays étranger pour porter témoignage ou apporter son aide ; et
 - ii) le pays étranger a fourni des engagements suffisants (avec ou sans réserve) concernant les questions visées à l'article 33.

33. Engagements à prendre

- 1) Le présent article énonce les questions pour lesquelles des engagements doivent être donnés aux fins d'application des articles 31.d) ii) et 32.d) ii).
- 2) La personne ne peut être :
 - a) détenue, poursuivie ou condamnée pour un délit commis ou présumé avoir été commis contre la Loi du pays étranger avant son départ de Vanuatu ;
 - b) poursuivie au civil pour un acte ou une omission commis ou présumé avoir été commis avant son départ de Vanuatu, à savoir une poursuite au civil dont elle ne saurait faire l'objet si elle ne se trouvait pas dans le pays étranger ;
 - c) tenue de témoigner dans une procédure dans le pays étranger autre que celle faisant l'objet de la requête ;sauf si :
 - d) la personne a quitté le pays étranger ; ou
 - e) la personne a eu la possibilité de quitter le pays étranger et y est restée pour des raisons autres que pour témoigner dans la procédure faisant objet de la demande.
- 3) Le témoignage de la personne fourni dans la procédure faisant objet de la demande ne peut être admis ou utilisé de toute autre manière dans le cadre d'une poursuite de la personne pour infraction à la Loi du pays étranger, sauf en cas de faux témoignage.
- 4) La personne est transférée à Vanuatu conformément aux instructions de l'Attorney Général.
- 5) Si la personne est en détention à Vanuatu et que l'Attorney Général demande au pays étranger de prendre des dispositions pour qu'elle soit gardée en détention lors de son séjour à l'étranger :

- a) les dispositions nécessaires sont prises à cet égard ;
 - b) la personne n'est pas relâchée dans le pays étranger sans que l'Attorney Général n'ait avisé une autorité compétente dans ce pays qu'elle peut l'être en application de la Loi de Vanuatu ; et
 - c) si la personne est relâchée dans le pays étranger sur avis de l'Attorney Général en vertu de l'alinéa b), ce pays étranger prend en charge les frais d'hébergement et de subsistance jusqu'à la fin de la procédure faisant objet de la requête.
- 6) L'Attorney Général peut exiger des engagements relativement à toute autre question qu'il juge utile.

34. Effet d'un transfert vers un pays étranger sur la durée de la peine d'un prisonnier

- 1) Le présent article s'applique à un prisonnier qui :
- a) purge une peine d'emprisonnement pour une infraction à la Loi de Vanuatu ; et
 - b) est relâché à la suite d'une requête d'un pays étranger formulée en vertu de l'article 31.
- 2) Le prisonnier est réputé continuer à purger sa peine pendant qu'il est en détention conformément à la requête (y compris lorsque la détention est en dehors de Vanuatu).

TITRE 6 - DÉTENTION DE PERSONNES EN TRANSIT

35. Transit

- 1) Le paragraphe 2) s'applique à une personne réputée en détention en provenance d'un pays étranger passant par Vanuatu à destination d'un autre pays étranger pour témoigner dans une procédure ou apporter son aide dans une enquête sur une affaire criminelle dans cet autre pays.
- 2) La personne :
- a) peut passer par Vanuatu en détention, sous le contrôle d'une autre personne ; et
 - b) doit être placée en détention selon les instructions écrites de l'Attorney Général en attendant de reprendre son voyage, si l'avion ou le navire sur lequel voyage la personne fait escale à Vanuatu.
- 3) L'Attorney Général peut ordonner que la personne soit ramenée en détention vers le pays étranger d'origine si :
- a) la personne est placée en détention sur instruction donnée en vertu du paragraphe 2)b) ; et
 - b) elle ne reprend pas son voyage dans un délai raisonnable de l'avis de l'Attorney Général.

36. Arrestation d'une personne en transit

- 1) Un agent de police peut arrêter, sans mandat, une personne si l'Attorney Général est fondé à croire qu'elle était en détention conformément à une instruction prise en vertu de l'article 35.2) b) et qu'elle s'est évadée.
- 2) L'agent de police doit faire traduire la personne en justice dans les plus brefs délais.

- 3) Si la Cour considère que la personne s'est évadée, il peut délivrer un mandat autorisant tout agent de police à l'emprisonner de nouveau.

37. Complicité d'aide à l'évasion d'une personne

Les lois de Vanuatu relatives à l'assistance apportée à l'évasion ou à la libération d'un prisonnier, ou qui visent les cas où une personne permet l'évasion et le recel d'un prisonnier qui s'est évadé s'appliquent à une personne en détention à Vanuatu en raison d'une requête de la part de Vanuatu adressée à un pays étranger et prise en application de la présente loi.

TITRE 7 - ENTRAIDE CONCERNANT LE PRODUIT D'ACTIVITÉS CRIMINELLES

Sous-titre 1 - Requêtes de la part de Vanuatu

38. Requête en exécution d'ordonnances formulée par Vanuatu

- 1) L'Attorney Général peut demander à l'autorité compétente d'un pays étranger de prendre des dispositions en vue d'assurer l'exécution :
- a) d'une ordonnance de confiscation en rapport avec un crime, rendue à Vanuatu conformément à la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284, à l'encontre de biens réputés se trouver dans le pays étranger ;
 - ab) d'une ordonnance de confiscation en rapport à des biens terroristes, rendue à Vanuatu conformément à la Loi relative au crime international organisé et au contre terrorisme ; Chapitre 313 ;
 - b) d'une ordonnance de sanction pécuniaire en rapport avec un crime, rendue à Vanuatu si les biens propres visés par cette ordonnance sont réputés se trouver, en partie ou entièrement, dans le pays étranger ; ou
 - c) d'une ordonnance de contrainte relative à un crime, rendue à Vanuatu à l'encontre de biens réputés se trouver dans le pays étranger.
- 2) L'Attorney Général peut passer un accord avec le pays étranger pour partager avec ce dernier le montant confisqué en vertu du paragraphe 1)a) ou payé en vertu du paragraphe 1)b).

39. Demande d'ordonnance en pays étranger

Si une procédure ou une enquête a été lancée à Vanuatu concernant un crime ou un bien terroriste, l'Attorney Général peut demander à l'autorité compétente d'un pays étranger de délivrer, eu égard à ce crime, un instrument de nature analogue à l'un des instruments suivants pouvant être délivrés en vertu de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284, à savoir :

- a) un mandat de perquisition pour biens entachés de dol ;
- b) une ordonnance de contrainte ;
- c) une ordonnance de production de document pour retrouver la trace de biens ;
- d) un mandat de perquisition pour un document permettant de retrouver la trace de biens.

Sous-titre 2 - Demandes formulée par les pays étrangers

40. Demande d'exécution d'ordonnances formulée par les pays étrangers

- 1) Le paragraphe 2) s'applique si :
- a) un pays étranger demande à l'Attorney Général de prendre des dispositions pour faire exécuter :

- i) une ordonnance en confiscation étrangère en rapport avec un crime ou des biens terroristes et à l'encontre de biens réputés se trouver à Vanuatu ; ou
 - ii) une ordonnance de sanction pécuniaire étrangère en rapport avec un crime, si tout ou partie des biens visés par l'ordonnance est réputé se trouver à Vanuatu ; et
 - b) l'Attorney Général considère :
 - i) qu'une personne a été reconnue coupable ; et
 - ii) la condamnation et l'ordonnance ne peuvent faire l'objet d'appel dans le pays étranger.
- 2) L'Attorney Général peut demander le dépôt de l'ordonnance à la Cour.
- 3) Si un pays étranger demande à l'Attorney Général de prendre des dispositions pour faire exécuter une ordonnance de contrainte étrangère en rapport avec un crime ou des biens terroristes réputés se trouver à Vanuatu, l'Attorney Général peut demander le dépôt de l'ordonnance à la Cour.

41. Dépôt d'ordonnances étrangères

Si l'Attorney Général demande à la Cour d'enregistrer une ordonnance étrangère en application de l'article 40, celle-ci doit alors l'enregistrer.

42. Effet de l'enregistrement

- 1) À la date de l'enregistrement, une ordonnance de confiscation étrangère déposée à la Cour en application de l'article 41 devient effective et peut être exécutée au même titre que s'il s'agissait d'une ordonnance de confiscation rendue par la Cour en vertu de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284, ou de la Loi relative au crime international organisé et au contre terrorisme, Chapitre 313.
- 2) Une ordonnance de sanction pécuniaire étrangère déposée à la Cour en application de l'article 41 est effective et peut être exécutée au même titre que s'il s'agissait d'une ordonnance de sanction pécuniaire rendue à la date de l'enregistrement par la Cour en vertu de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284, et obligeant à payer à l'État le montant exigible en vertu de cette ordonnance.
- 3) L'Attorney Général peut passer un accord avec un pays étranger pour partager le montant confisqué en vertu du paragraphe 1) ou payé en vertu du paragraphe 2).
- 4) Une ordonnance de contrainte étrangère déposée à la Cour en application de l'article 40 est effective et peut être exécutée au même titre que s'il s'agissait d'une ordonnance de contrainte rendue par la Cour en vertu de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284, à la date de l'enregistrement.

43. Modification d'ordonnance

Si une ordonnance de sanction pécuniaire ou de contrainte étrangère est déposée à la Cour en application de l'article 41 :

- a) une copie de toute modification d'une telle ordonnance (que ce soit avant ou après le dépôt) peut être enregistrée de la même manière que l'ordonnance, et
- b) les modifications ne prennent effet qu'à l'enregistrement aux fins d'application de la présente loi et de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284.

44. Procédure d'enregistrement d'une ordonnance

- 1) Une ordonnance ou une modification d'ordonnance peut être déposée à la Cour en enregistrant une copie :

- a) de l'ordonnance ou modification en question sous le sceau du tribunal ou de toute autre autorité ayant délivré l'ordonnance ou la modification ; ou
 - b) de l'ordonnance ou modification authentifiée conformément à l'article 61.2).
- 2) Une télécopie d'une copie d'ordonnance ou de modification visée d'un sceau ou authentifiée doit être traitée comme une copie sous sceau ou authentifiée.
- 3) Toutefois, l'enregistrement par le truchement d'une télécopie cesse d'avoir effet après 21 jours à défaut d'avoir entre-temps enregistré une copie de l'ordonnance visée du sceau ou authentifiée.

45. Annulation de l'enregistrement

- 1) L'Attorney Général peut saisir la Cour en annulation de l'enregistrement d'une ordonnance de sanction pécuniaire ou de contrainte étrangère déjà enregistrée à la Cour.
- 2) Si l'Attorney Général saisit la Cour en annulation d'un enregistrement en vertu du paragraphe 1), celui-ci doit l'annuler en conséquence.

46. Demande de mandat de perquisition et de saisie pour biens entachés de dol

L'Attorney Général peut ordonner à un agent autorisé de saisir la Cour d'une demande de mandat de perquisition en vertu de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284, si :

- a) une procédure ou une enquête a été lancée dans un pays étranger concernant un crime ou des biens terroristes ;
- b) l'Attorney Général est fondé à croire que les biens entachés de dol ou les biens terroristes en rapport avec le crime, se trouvent à Vanuatu ; et
- c) le pays étranger demande à l'Attorney Général d'obtenir un mandat de perquisition pour ces biens.

47. Demande d'ordonnance de contrainte

L'Attorney Général peut saisir la Cour d'une demande d'ordonnance de contrainte en vertu de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284, à l'encontre de biens en rapport avec un crime ou des biens terroristes si :

- a) une procédure a été lancée ou l'Attorney Général est fondé à croire qu'une procédure est sur le point d'être lancée dans un pays étranger relativement au crime ;
- b) l'Attorney Général est fondé à croire que des biens objet ou sur le point de faire l'objet d'une ordonnance de contrainte étrangère se trouvent à Vanuatu ; et
- c) le pays étranger demande à l'Attorney Général d'obtenir une ordonnance de contrainte sur ces biens.

48. Demande d'ordonnance de renseignements

1) Le paragraphe 2) s'applique :

- a) si une procédure ou une enquête a été lancée en pays étranger pour un crime ou en relation avec des biens terroristes ;
- b) s'il existe un document du type décrit à l'article 82A.1) ou 2) de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284, permettant de retracer des biens relatifs au crime et censés se trouver à Vanuatu ; et
- c) si le pays étranger demande à l'Attorney Général d'obtenir :
 - i) une ordonnance exigeant que les documents soient présentés ou mis à disposition pour inspection en vertu de la Loi de Vanuatu ; ou
 - ii) un mandat de perquisition afin de saisir les documents.

- 2) L'Attorney Général peut ordonner à un agent autorisé de demander à la Cour :
 - a) une ordonnance de présentation en application de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284, relativement au crime afin de prendre possession du document permettant de retracer les biens ; ou
 - b) un mandat de perquisition en application de la même Loi pour ce document.

TITRE 8 - DEMANDES PAR OU POUR LE COMPTE D'UN DÉFENDEUR

49. Demandes par l'Attorney Général pour un défendeur

- 1) Le paragraphe 2) s'applique si un défendeur dans une procédure (la procédure introductive) à Vanuatu pour un crime estime qu'il y a lieu :
 - a) de prendre des témoignages dans un pays étranger ;
 - b) de présenter un document ou autre pièce dans un pays étranger ;
 - c) de saisir une chose située dans un pays étranger ; ou
 - d) de prendre des dispositions pour qu'une personne se trouvant en pays étranger se rende à Vanuatu pour porter témoignage en la cause.
- 2) Le défendeur peut saisir la Cour d'une attestation confirmant qu'il serait dans l'intérêt de la justice que l'Attorney Général transmette une demande correspondante au pays étranger en application des titres 3, 4 ou 5 de sorte que :
 - a) les témoignages puissent être apportés ;
 - b) le document ou pièce puisse être présenté ;
 - c) la chose puisse être saisie ; ou
 - d) les dispositions utiles puissent être prises.
- 3) Avant de statuer sur la requête, la Cour doit permettre à :
 - a) toutes les parties lors de la procédure introductive ; et
 - b) l'Attorney Général,de comparaître et d'être entendus concernant les fondements de la demande.
- 4) En statuant sur la question de délivrer ou non l'attestation, la Cour doit prendre en compte les intérêts de la justice en général, et notamment les points suivants :
 - a) si oui ou non le pays étranger est susceptible d'accéder à la requête de l'Attorney Général ;
 - b) dans quelle mesure le document que le défendeur cherche à obtenir du pays étranger (qu'il s'agisse de témoignages, de documents, pièces ou autres) ne serait pas disponible par ailleurs ;
 - c) si oui ou non la Cour, siégeant lors de la procédure introductive serait susceptible d'admettre en la cause le document à titre de preuves ;
 - d) la valeur probante éventuelle du document, si elle était admise, pour ce qui concerne tout aspect susceptible d'être tranché en la cause ;
 - e) si oui ou non le défendeur serait injustement lésé si le document n'était pas mis à la disposition de la Cour.
- 5) Le paragraphe 4) n'empêche pas la Cour de tenir compte d'autres questions utiles.
- 6) Si la Cour délivre l'attestation :
 - a) elle doit en envoyer une copie à l'Attorney Général ; et

- b) l'Attorney Général doit solliciter l'entraide internationale du pays étranger conformément à l'attestation.

50. Attestation de l'Attorney Général en cas de refus d'un pays étranger d'accéder à une requête en vertu de l'article 49

- 1) Si un pays étranger refuse d'accéder à une requête formulée en application de l'article 49.6), l'Attorney Général doit établir une attestation écrite en ce sens.
- 2) Une attestation en vertu du paragraphe 1) constitue la preuve des faits qui y sont indiqués.

TITRE 9 - ADMISSIBILITÉ DE PREUVES PROVENANT DE L'ÉTRANGER

51. Définitions pour le titre 9

Dans le présent titre :

"documentation de l'étranger" désigne :

- a) le témoignage d'une personne qui :
- i) a été obtenu à la suite d'une requête dans le sens de l'article 53 ; et
 - ii) est conforme aux dispositions de l'article 55 ;
- b) toute pièce à conviction jointe au témoignage ; et
- c) toute partie du témoignage ou de la pièce à conviction.

"Loi de Vanuatu" désigne une loi (écrite ou non) de Vanuatu ou en vigueur à Vanuatu ;

"Loi étrangère" désigne une loi (écrite ou non) d'un pays ou en vigueur dans un pays distinct de Vanuatu ;

"procédures au civil" désigne une procédure distincte d'une procédure au pénal ;

"procédures au civil connexes", dans le cadre d'une procédure au pénal, désigne les poursuites au civil découlant de la même question ayant donné lieu à la procédure au pénal ;

"procédure au pénal" comprend :

- a) des poursuites pour crime ;
- b) une procédure pour traduire une personne en justice pour crime ; et
- c) une procédure portant condamnation d'une personne reconnue coupable d'un crime ;

"Tribunal de Vanuatu" désigne :

- a) la Cour Suprême de Vanuatu ;
- b) un juge ou un arbitre agissant conformément à la Loi de Vanuatu ; ou
- c) une personne ou un organe autorisé par la Loi de Vanuatu ou par consentement mutuel, à entendre, recevoir et examiner des témoignages.

52. Procédures auxquelles s'applique le présent titre

Le présent titre s'applique à une procédure devant un tribunal de Vanuatu, à savoir :

- a) une procédure au pénal pour infraction à la Loi de Vanuatu ; ou
- b) une procédure au civil connexe.

53. Demande de documentation de l'étranger

Le présent titre s'applique à :

- a) un témoignage obtenu à la suite d'une requête en ce sens formulée par ou pour le compte de l'Attorney Général adressée à un pays étranger ;
- b) toute pièce à conviction jointe au témoignage.

54. Conditions requises pour un témoignage

- 1) Le témoignage doit être porté devant une juridiction supérieure dans le pays étranger :
 - a) sous serment ou déclaration sur l'honneur ; ou
 - b) avec la mise en garde ou l'avertissement qui serait acceptée par les tribunaux dans le pays étranger concerné pour porter témoignage dans le cadre de procédures devant ces derniers.
- 2) Le témoignage peut être porté à huis clos.

55. Forme de témoignage

- 1) Le témoignage peut être enregistré sous l'une des formes suivantes :
 - a) par écrit ;
 - b) sur bande magnétique ;
 - c) sur cassette vidéo ;
- 2) Le témoignage n'a pas besoin :
 - a) d'être sous forme de déclaration sous serment ; ou
 - b) de constituer une transcription de procédure dans un tribunal étranger.
- 3) Le témoignage doit être visé ou accompagné d'une attestation indiquant que :
 - a) il s'agit d'un procès-verbal exact du témoignage rendu ; et
 - b) il a été porté conformément aux dispositions de l'article 54.
- 4) L'attestation est censée :
 - a) être signée ou certifiée par un juge, un magistrat ou un agent du tribunal du pays étranger auprès duquel la demande a été faite ; et
 - b) être visée d'un sceau officiel ou public :
 - i) du pays concerné ; ou
 - ii) d'une autorité de ce pays chargée des affaires relatives à la justice (à savoir, un Ministre responsable, un ministère, service du gouvernement, ou un haut fonctionnaire).

56. Une documentation de l'étranger peut être jointe à titre de preuves

Une documentation étrangère peut être jointe à titre de preuves dans une procédure à laquelle s'applique le présent titre, sauf si :

- a) à l'audience, le Tribunal de Vanuatu se rend compte que la personne ayant apporté le témoignage en question se trouve à Vanuatu et qu'elle est en mesure de témoigner à l'audience ;
- b) le témoignage n'aurait pas été admissible s'il avait été porté par la personne à l'audience ; ou
- c) dans la procédure, le Tribunal de Vanuatu ordonne, en vertu de l'article 57, que la documentation étrangère ne soit pas jointe à titre de preuves.

57. Instruction empêchant d'adjoindre des pièces étrangères

- 1) Le Tribunal de Vanuatu peut ordonner qu'une documentation étrangère ne soit pas jointe aux preuves si celui-ci se rend compte que les intérêts de la justice seraient mieux servis en agissant ainsi.
- 2) Sans pour autant limiter la compétence du Tribunal de Vanuatu pour décider de donner une telle instruction ou non, il doit en tout cas tenir compte de ce qui suit :
 - a) dans quelle mesure la documentation étrangère apporte des preuves qui ne seraient pas disponibles autrement ;
 - b) la valeur probante de la documentation étrangère eu égard à une question susceptible d'être tranchée dans l'affaire ;
 - c) dans quelle mesure les déclarations contenues dans la documentation étrangère pourraient, au moment où elles ont été déposées, être remises en cause en interrogeant les personnes qui les ont faites ;
 - d) des frais ou des délais indus résulteraient de l'exclusion de la documentation étrangère ; et
 - e) l'exclusion de la documentation étrangère serait susceptible de porter atteinte à :
 - i) la défense lors de la procédure pénale ; ou
 - ii) une partie dans une affaire civile connexe.

58. Attestations relatives à une documentation étrangère

- 1) L'Attorney Général peut confirmer qu'une documentation étrangère particulière a été obtenue à la suite d'une requête adressée à un pays étranger par ou pour le compte de l'Attorney Général.
- 2) Il est présumé que la documentation étrangère mentionnée dans l'attestation a été obtenue à la suite d'une telle requête (sauf si des preuves contraires sont jointes et qu'elles créent un doute suffisant).

59. Effet du titre sur le droit d'interroger des témoins

- 1) Aucune disposition du présent titre ne limite le droit du défendeur dans une affaire criminelle à laquelle ce titre s'applique d'interroger, lui-même ou par le truchement de son représentant légal un témoin dont le témoignage a été admis à titre de preuves dans l'affaire en question.
- 2) Si le défendeur exige que la personne ayant porté témoignage soit présente à l'audience à Vanuatu pour être interrogée de façon contradictoire, la Cour doit le prévenir qu'il peut être tenu de prendre en charge les frais encourus par l'État pour faire comparaître cette personne.
- 3) La Cour peut ordonner au défendeur de payer les dépens encourus par l'État pour obtenir la présence d'une personne en tant que témoin si :
 - a) la personne comparaît à la suite de la requête ; et
 - b) la Cour constate que l'examen contradictoire de la personne a été inutile, futile ou inutile pour les questions à trancher dans l'affaire.
- 4) Une attestation signée de l'Attorney Général constitue la preuve des dépenses encourues par l'État aux fins d'application du paragraphe 3).
- 5) Tout montant qu'une personne doit payer à l'État en vertu d'une ordonnance en vertu du paragraphe 3) constitue une dette civile de la personne à l'égard de l'État.
- 6) Une ordonnance rendue à l'encontre d'une personne conformément au paragraphe 3) peut être appliquée au même titre que s'il s'agissait d'une ordonnance

dans une affaire au civil introduite par l'État contre la personne en recouvrement d'une dette due par celle-ci à l'État. La dette résultant de l'ordonnance est alors considérée comme une créance constatée par jugement.

60. Application d'autres lois

Les dispositions du présent titre ne limitent en rien la façon dont une question peut être prouvée ou des preuves peuvent être jointes conformément à toute autre loi.

TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

61. Authentification de documents

- 1) Dans une procédure dans le cadre de la présente loi ou de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284, résultant directement ou indirectement d'une requête en application de la présente loi, un document authentifié est admissible à titre de preuve.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1), un document est authentifié s'il est censé avoir été :
 - a) signé ou certifié conforme par un juge, un magistrat ou un officier de justice d'un ou dans un pays étranger ; et
 - b) visé d'un sceau officiel ou public du pays étranger ou d'un ministre, service ou agent du gouvernement de ce pays.
- 3) Aucune disposition du présent article n'interdit la preuve de tout élément ou l'acceptation d'un document à titre de preuve conformément à une autre loi.

62. Restrictions quant à l'utilisation de renseignements, etc.

- 1) Aucune documentation (qu'il s'agisse de témoignages, de documents, de pièces ou autres) envoyée à Vanuatu par un pays étranger :
 - a) à la suite d'une requête de l'Attorney Général en vertu de la présente loi ;
 - b) dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête criminelle ;ne doit servir délibérément à d'autres fins sans l'accord de l'Attorney Général.
- 2) La documentation n'est pas recevable comme élément de preuve dans le cadre d'une procédure autre que celle pour laquelle elle a été obtenue, sauf autorisation de l'Attorney Général.
- 3) Tout renseignement, document, pièce ou autre obtenu directement ou indirectement en utilisant la documentation :
 - a) à d'autres fins que la procédure ou l'enquête dont elle est l'objet ; et
 - b) sans l'accord de l'Attorney Général ;est irrecevable à titre de preuve dans le cadre d'une autre procédure et ne peut servir pour une autre enquête.
- 4) Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 3) commet une infraction et s'expose, sur condamnation :
 - a) à une amende n'excédant pas 1 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois dans le cas d'une personne physique ; ou
 - b) à une amende de 6 000 000 VT dans le cas d'une personne morale.
- 5) Aux fins d'application du présent article, la divulgation d'une documentation s'interprète comme une utilisation de celle-ci.

63. Demandes d'entraide internationale confidentielles

- 1) Le paragraphe 2) s'applique à quiconque, du fait de sa fonction ou de son emploi, a connaissance :
 - a) du contenu d'une demande d'entraide internationale adressée par un pays étranger à Vanuatu en vertu de la présente loi ;
 - b) de ce qu'une telle demande a été soumise ; ou
 - c) de ce qu'une telle demande a été acceptée ou rejetée.
- 2) La personne ne doit pas divulguer sciemment ce contenu ou le fait, sauf si :
 - a) cela est nécessaire dans l'exécution de ses devoirs ; ou
 - b) l'Attorney Général y a donné son consentement.
- 3) Quiconque enfreint le paragraphe 2) commet une infraction et s'expose :
 - a) à une amende n'excédant pas 1 200 000 VT, une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois dans le cas d'une personne physique ; ou
 - b) à une amende de 6 000 000 VT dans le cas d'une personne morale.

64. Règlements

Le Ministre peut prendre des règlements compatibles avec la présente loi prescrivant des questions :

- a) qu'il y a lieu ou qu'il est permis de prescrire par la présente loi ; ou
- b) qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire pour l'appliquer ou la rendre applicable.

65. (Omis)

66. Dispositions transitoires

Une requête ou une ordonnance en vertu de la Loi de 1989 relative à l'entraide réciproque en matière de criminalité qui n'a pas encore abouti au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être une requête ou une ordonnance en vertu de la présente loi.

Table d'amendements

Art. 1	Modifié par L 31 de 2005	Art. 42.1)	Modifié par L 31 de 2005
Art. 18.1)	Modifié par L 31 de 2005	Art. 46.a)	Modifié par L 31 de 2005
Art. 19.1)a)	Modifié par L 31 de 2005	Art. 46.b)	Modifié par L 31 de 2005
Art. 20.2)a)	Modifié par L 31 de 2005	Art. 47	Modifié par L 31 de 2005
Art. 38.1)a)	Modifié par L 31 de 2005	Art. 48.1)a)	Modifié par L 31 de 2005
Art. 38.1)ab)	Inséré par L 31 de 2005	Art. 48.1)b)	Modifié par L 31 de 2005
Art. 39	Modifié par L 31 de 2005	Art. 48.1)c)ii)	Modifié par L 31 de 2005
Art. 40.1)a)i)	Modifié par L 31 de 2005	Art. 48.2)b)	Modifié par L 31 de 2005
Art. 40.3)	Modifié par L 31 de 2005		